



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen Dieppe

Arrêté du 20 NOV 2018

portant prescriptions complémentaires applicables à la société NIPRO PharmaPackaging (AUMALE) à l'issue de l'instruction du dossier de réexamen et du rapport de base répondant aux obligations des articles R. 515-71 et L. 515-30 du code de l'environnement.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M^{me}. Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 autorisant la société NIPRO PharmaPackaging (ex SA WHEATON FRANCE) à exploiter des installations de fabrication de verre sur la commune d'AUMALE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société NIPRO PharmaPackaging dans le cadre de l'instruction de l'étude des dangers relative à la cuve de propane liquéfié située sur la commune d'AUMALE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société NIPRO PharmaPackaging dans le cadre de l'exploitation de ses installations de refroidissement situées sur le territoire de la commune d'AUMALE ;

- Vu le récépissé de prise de possession en date du 23 septembre 2015 prenant acte du changement d'exploitant des installations de la société NIPRO GLASS FRANCE situées Chemin de la Verrerie, 76390 AUMALE au bénéfice de la société NIPRO PharmaPackaging dont le siège social est situé 85 avenue Pierre Grenier, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT ;
- Vu le récépissé de prise de possession en date du 28 septembre 2011 prenant acte du changement d'exploitant des installations de la société AMCOR PACKAGING GLASS PHARMA situées Chemin de la Verrerie, 76390 AUMALE au bénéfice de la société SAS NIPRO GLASS FRANCE dont le siège social est situé 85 avenue Pierre Grenier, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT ;
- Vu le récépissé de prise de possession en date du 15 septembre 2010 prenant acte du changement d'exploitant des installations de la société ALCAN PACKAGING GLASS PHARMA situées Chemin de la Verrerie, 76390 AUMALE au bénéfice de la société AMCOR PACKAGING GLASS PHARMA ;
- Vu le récépissé de prise de possession en date du 4 mai 2004 prenant acte du changement d'exploitant des installations de la société SA WHEATON FRANCE situées Chemin de la Verrerie, 76390 AUMALE au bénéfice de la société ALCAN PACKAGING GLASS PHARMA ;
- Vu le dossier de réexamen transmis par la société NIPRO PharmaPackaging à la préfecture de Seine-Maritime en date du 20 décembre 2013 ;
- Vu la demande en date du 8 décembre 2014 formulée par la société NIPRO GLASS FRANCE visant à une augmentation de la capacité de stockage de l'oxygène et une réduction de la quantité de propane liquéfié sur le site ;
- Vu le rapport de base transmis par la société NIPRO PharmaPackaging à la préfecture de Seine-Maritime en date du 12 mars 2014 ;
- Vu l'avis de l'inspection des Installations Classées en date du 22 janvier 2016 présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;
- Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 9 février 2016 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant le 12 février 2016 ;
- Vu la réponse de l'exploitant par courrier électronique du 12 février 2016 ;

Considérant :

- que la rubrique associée à l'activité principale des activités de la société NIPRO PharmaPackaging est la rubrique : 3330 « Fabrication du verre » de la nomenclature des installations classées ;
- que le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 3330 a été acté par courrier de monsieur le préfet de la Seine-Maritime en date du 10 février 2014 ;
- que les conclusions sur les MTD relatives à la fabrication du verre (BATc) ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne le 8 mars 2012 (Décision de la commission en date du 28 février 2012) ;
- que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 ;
 - ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;
- que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la fabrication du verre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

L'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 autorisant la société NIPRO PharmaPackaging située Chemin de la Verrerie – 76390 AUMALE à exploiter une installation de fabrication de verre est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 2 - Rubrique principale, BREF Principal, dossier de réexamen

Le tableau repris au point 1.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 est remplacé par les éléments suivants :

« ...

Rubrique	Intitulé	Capacité maximale autorisée	régime
<u>3330</u>	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	<p style="text-align: center;"><u>141 tonnes par jour</u></p> <p>Four n°1 : 16 t/j Four n°2 : 15 t/j Four n°4 : 15 t/j (Borosilicate) ou 25 t/j pour la production de frites Four n°5 : 35 t/j Four n°6 : 50 t/j (frites)</p>	A
2530.1.a)	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant :	66 t/j	A

	1) pour les verres sodocalciques a) supérieure à 5 t/j		
2530.2.a)	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 2) pour les autres verres : a) supérieure à 500 kg/j	75 t/j en cas de fabrication simultanée de verre sodocalcique et de verre borosilicate 141 t/j sinon	A
2921.b)	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	3 circuits de refroidissement composés de : – "TOUR VTX 105 eau déminéralisée" Puissance thermique évacuée 523,52 kW (qui n'est pas du type circuit primaire fermé) – "TOUR VTL04SH eau brute" Puissance thermique évacuée 73 kW (qui n'est pas du type circuit primaire fermé) – "TOUR VTL 0665 et TOUR DT37Z eau de frittage" Puissance thermique évacuée 225,30 kW et 232 kW (qui ne sont pas du type circuit primaire fermé) Puissance thermique évacuée maximale : 1 053,82 kW	DC
4725.2	Oxygéné (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	114 tonnes	D
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	0,161 tonne	D
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce	12,5 tonnes de propane liquéfié	DC

	<p>qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>		
2910.2	<p>Combustion</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse.</p> <p>2. La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>2 chaudières à gaz 4 brûleurs direct au gaz 5 groupes électrogènes en secours fonctionnant au fioul domestique</p> <p><u>Puissance thermique nominale de 3,85 MW</u></p>	DC
2515	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes,</p> <p>La puissance installée des installations, étant :</p> <p>c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>La puissance totale des machines installées est de : 65 kW</p>	D
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg</p>	33,3 kg	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	0,050 tonnes	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines</p>	10,1 tonnes	NC

	étant inférieure à 50 tonnes		
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes	0,085 tonnes	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW.	Puissance totale des machines installées : 64,77 kW	NC

« Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3330 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF GLS relatif à l'industrie du verre »

... »

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2014 relatif à la gestion des installations relevant de la rubrique 2921 sont abrogées à la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions particulières relative à l'exploitation de la cuve de stockage de propane liquéfié

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société NIPRO PharmaPackaging dans le cadre de l'instruction de l'étude des dangers relative à la cuve de propane liquéfié située sur la commune d'AUMALE sont abrogées à compter de la date de notification du présent arrêté et sont modifiées par les prescriptions suivantes :

3.1) La liste des arrêtés à l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 « Réglementation générale – arrêtés ministériels » est complétée par les textes suivants :

« ...

- Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719 ;

- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

... »

3.2) Les dispositions de l'article 4.4 « Zones de dangers » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ...

4.4 - Les zones d'effets des phénomènes dangereux sortant des limites du site et à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation sont celles figurant dans le tableau ci-dessous :

N° PhD	Phénomène Dangereux (PhD)	Effet	Probabilité	Distances d'effets par rapport aux installations (en mètres)				Cinétique
				Létaux significatifs	Létaux	Irréversibles	Indirects (Bris de vitres)	
1	BLEVE de la cuve de propane	Thermique	E	125	180	230	-	rapide
		Surpression	E	45	55	135	270	rapide
2a	Flash-Fire suite à la rupture de la ligne DN41 raccordant la cuve et le vaporiseur	Thermique	E	30	30	33	-	rapide
	UVCE suite à la rupture de la ligne DN41 raccordant la cuve et le vaporiseur	Surpression	E	NA	NA	38	76	rapide
2b	Jet enflammé suite à la rupture de la ligne DN41 raccordant la cuve et le vaporiseur	Thermique	E	35	37	40	-	rapide

... »

3.3) L'article 4.6 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 « Réduction des zones de dangers » est supprimé .

3.4) Les dispositions suivantes sont insérées après le 4^{ème} alinéa de l'article 4.16 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 « Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre » :

« ...

Le réservoir de propane est également équipé d'un clapet de fond de cuve limitant le débit lorsque celui-ci dépasse 30 m³/h ou lors d'une dépression brutale.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les effets dominos du stockage d'hydrogène vers la cuve de GPL et réciproquement

...»

Article 4 - Cessation d'activité

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin du point 5.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 2003 :

« ...

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1

du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

... »

Article 5 - Moyens nécessaires à l'entretien et surveillance de ces mesures de protection

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin du point 3 « Prévention des pollutions-Généralités » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 2003 :

« ...

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

... »

Prévention de la pollution atmosphérique

Article 6 - Conception des installations

Les dispositions des articles 3.2.2 à 3.2.9 « Conception des installations » sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

3.2.2) Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, de la température et de la composition des effluents et à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.2.3) Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Indisponibilité des unités de traitement des rejets atmosphériques

En complément à l'article 3.2.2, si une indisponibilité des unités de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article R.512-69 du code de l'environnement. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

3.2.4) Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.2.5) Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

1. les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
2. les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
3. les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
4. des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

3.2.6) Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent article ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des

rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.7) Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées (four à bassin)	Puissance ou capacité	Combustible
B1	Four n°1 (2001)	16 t/j	électricité et appoint gaz
	Four n°4 (1994)	15 t/j 25 t/j pour les frites	Oxygaz/électricité
B4	Four n°2 (2002)	15 t/j	électricité et appoint gaz
	Four n°5 (1997)	35 t/j	électricité et appoint gaz
F6	Four n°6 (2003)	50 t/j	Oxygaz/électricité

3.2.8) Conditions générales de rejet

Les rejets canalisés des fours de fusion du verre s'effectuent au travers des exutoires suivants :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal par four en Nm ³ /h	Vitesse minimum d'éjection des gaz en m/s
Conduit N°B1	11,50	0,8	6 000	8
Conduit N°B4	13,50	0,8		8
Conduit N°F6	13,50	0,45	5 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz à l'état sec).

3.2.9) Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz à l'état sec) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Pour les mesures continues, les valeurs limites portent sur des valeurs journalières moyennes.
Pour les mesures discontinues, les valeurs limites portent sur la moyenne des trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 minutes.

Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les valeurs limites exprimées en flux spécifique portent sur un flux calculé à partir d'une production journalière. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps ou la masse de polluant par unité de verre fondu. Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites reprises dans le tableau ci-dessous :

	Métaux		Poussières		Chlore et ses composés inorganiques (HCl)		Fluorures et ses composés inorganiques (HF)		Oxydes d'azote (eq NO ₂)		Oxydes de soufre (eq SO ₂)	
	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu
→ Concentration maximale → Flux massique journalier maximal → Flux spécifique moyen annuel												
FOUR n°1	1 0,144	3	10 15,5	40	20 6,45	50	5 1,3	20	100 74	400	60 8,6	120
FOUR n°2	1 0,144	3	10 15,5	40	20 6,45	50	5 1,3	20	100 74	400	60 8,6	120
FOUR n°4 verre borosilicate	1 0,144	4	10 15,5	40	20 6,45	50	5 1,3	20	-	2 000	60 8,6	120
FOUR n°4 frites	- 0,144	5	- 15,5	150	- 6,45	50	- 1,3	30	-	2 500	- 24	1 000
FOUR n°5	1 0,144	3	10 15,5	40	20 6,45	80	5 1,3	20	100 74	400	60 8,6	120
FOUR n°6 frites	- 0,12	5	- 2,4	100	- 3,6	50	- 0,6	25	-	2 500	- 24	1 000

Observation : les valeurs de concentration évoquées dans le tableau ci-dessus sont exprimées sur gaz à l'état sec, à température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa.

L'expression de niveaux d'émission en mg/Nm³ est donnée sans correction de la concentration d'oxygène pour les fours électriques (fours 1, 2, 5 et 4 éventuellement).

FOUR n°1, FOUR n°2, FOUR n°4, FOUR n°5														
	Arsenic		Cobalt		Nickel		Cadmium		Sélénium		Antimoine		Plomb	
	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu
Maxi	0,3	0,9	0,3	0,9	0,3	0,9	0,3	0,9	0,3	0,9	0,3	0,9	1	3
Four n°1	0,044	0,044	0,044	0,044	0,044	0,044	0,044	0,044	0,044	0,044	0,044	0,044	0,144	0,144
Four n°2	$\Sigma(\text{As, Co, Ni, Cd, Se, CrVI}) < 1 \text{ mg/Nm}^3 \text{ et } 1,5 \text{ g/tonne de verre fondu}$ $\Sigma(\text{As, Co, Ni, Cd, Se, CrVI, Sb, Pb, CrIII, Cu, Mn, V, Sn}) < 3 \text{ mg/Nm}^3 \text{ et } 13,5 \text{ g/tonne de verre fondu}$ et 0,144 kg/j													
Four n°4														
Four n°5														
Paramètre	Chrome III	Cuivre	Manganèse	Vanadium	Etain	Chrome VI	Bore							
	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu
Maxi	0,3	0,9	0,3	0,9	0,3	0,9	0,3	0,9	0,3	0,9	0,3	0,9	7	28
Four n°1	0,044	0,044	0,044	0,044	0,044	0,044	0,044	0,044	0,044	0,044	0,044	0,044	0,044	0,044
Four n°2														
Four n°4														
Four n°5														

FOUR n°6

Paramètre	Arsenic		Cobalt		Nickel		Cadmium		Sélénium		Antimoine		Plomb	
	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu
Maxi Four n°6	0,3 0,036	1,5	0,3 0,036	1,5	0,3 0,036	1,5	0,3 0,036	1,5	0,3 0,036	1,5	0,3 0,036	1,5	1 0,12	5
	$\Sigma(\text{As, Co, Ni, Cd, Se, Cr}_{VI}) < 1 \text{ mg/Nm}^3$ et $5 \text{ g/tonne de verre fondu}$ et $0,144 \text{ kg/j}$ $\Sigma(\text{As, Co, Ni, Cd, Se, Cr}_{VI}, \text{Sb, Pb, Cr}_{III}, \text{Cu, Mn, V, Sn}) < 3 \text{ mg/Nm}^3$ et $13,5 \text{ g/tonne de verre fondu}$													
Paramètre	Chrome III		Cuivre		Manganèse		Vanadium		Étain		Chrome VI		Bore	
	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu
Maxi Four n°6	0,3 0,036	1,5	0,3 0,036	1,5	0,3 0,036	1,5	0,3 0,036	1,5	0,3 0,036	1,5	0,3 0,036	1,5	3 0,36	30

»

Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 7 - Prélèvements et consommations d'eau

7.1) Origine des approvisionnements en eau

Les dispositions contraires du point 3.1.9.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« ...

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national SANDRE de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	prélèvement maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Eaux souterraines	Craie des bassins versants de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yerres	FRHG204	60 000	60	500
Réseau public AEP			3 000		

... »

7.2) Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les dispositions du point 3.1.9.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« ...

Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur. Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Protection des eaux d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.

... »

Article 8 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Les dispositions de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 sont complétées par les prescriptions suivantes :

«

6.1) - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélèvements d'eau et à limiter les rejets aqueux dans le milieu naturel, le ruisseau du Menillet avant de se jeter dans la Bresle. La surveillance des consommations en eaux et des rejets aqueux du site doit être renforcée dès lors que les seuils de vigilance ou d'alerte sont dépassés.

6.2) Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier.

6.3) Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

le personnel est informé de la situation d'alerte ;

- l'arrosage des pelouses, ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en œuvre le programme renforcé d'autosurveillance de ses rejets aqueux et de ses prélèvements d'eau ;
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs dûment autorisés ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet dont le traitement est défaillant et qui ne permet pas, a minima, de respecter les valeurs limites d'émission fixées au point 9.3 du présent arrêté ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'à son mode de gestion de l'eau afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10% de la valeur autorisée. En cas d'impossibilité d'atteindre cette valeur pour des raisons dûment motivées (techniques ou de sécurité), une diminution moins importante pourra être proposée par l'exploitant. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspection des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en terme de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

6.4) Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

-
- le personnel est informé de la situation critique ;
 - l'exploitant met en œuvre les adaptations de son programme de production et de maintenance ainsi que de son mode de gestion de l'eau afin de réduire sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence ;
 - l'exploitant arrêté immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ;
 - l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

6.5) Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise ;
- l'ensemble des dispositions des points précédents doit être mise en œuvre ;
- l'ensemble des consommations d'eau et des rejets doivent être limités à leur strict minimum ;
- le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eaux potables des populations, interdire tout prélèvement et tout rejet du site.

6.6) Levée des mesures de restrictions

La levée des mesures spécifiques indiquées aux points précédents est soit actée par la prise d'un arrêté préfectoral, soit rendu effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant établie après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets de mesures prises en application des points 8.1 à 8.4 du présent arrêté.

Ce bilan comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours.

... »

Article 9 - Collecte des effluents liquides

Les dispositions reprises au point 3.1.12.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« ...

3.1.12.3)

3.1.12.3a) Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 complété par le présent arrêté ou non conforme aux dispositions du point 10.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

3.1.12.3b) Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 : Eaux industrielles
Coordonnées (Lambert 93)	X= 610 210 Y= 6 963 420
Nature des effluents	Effluents de régénération de la station de déminéralisation, purges de déconcentration et purges des bassins sous les fours
Débit maximal journalier (m ³ /j)	100 m ³ /j
Débit moyen journalier (m ³ /j)	25 m ³ /j
Exutoire du rejet	La Bresle

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 : Eaux pluviales
Coordonnées (Lambert 93)	X= 610 298 Y= 6 963 500
Nature des effluents	Eaux pluviales issues de la partie Nord du site
Exutoire du rejet	La Bresle
Traitement avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Séparateur d'hydrocarbures (sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté)

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les eaux pluviales doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l,
- indice hydrocarbures inférieur à 5 mg/l

Les eaux pluviales de la partie Sud du site sont rejetées au milieu naturel après mélange avec les eaux industrielles.

3.1.12.3c) Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

3.1.12.3d) Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Les valeurs limites fixées sur les concentrations moyennes journalières ou sur les flux moyens journaliers s'apprécient sur une valeur moyenne d'un échantillon composite prélevé sur une période de 24 heures.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **N°1 : Rejet eaux industrielles**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Lieu de prélèvement et de mesure : effluent industriel avant mélange avec les eaux pluviales

pH : compris entre 6,5 et 8,5

Température : < 30°C

	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux journalier moyen mensuel (kg/j)
Matières en suspension totales	30	0,3
Demande Chimique en Oxygène (DCO _{eb})	125	1,25
Demande Biochimique en Oxygène (DBO _{5eb})	100	1
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	1 000	10
Fluorures (F ⁻)	6	0,06
Indice hydrocarbures	5	0,05
Plomb (exprimés en Pb)	0,2	0,005
Arsenic (exprimé en As)	0,3	0,01
Chrome (exprimé en Cr)	0,3	0,01
Bore (exprimé en B)	3	0,1
Aluminium (exprimé en Al)	5	0,05

... »

Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 10 - Programme d'auto surveillance

Les dispositions reprises au point 3.2.7 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« ...

7.1) Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Lorsque l'exploitant dispose, pour l'activité concernée par le programme d'auto surveillance, d'un système de management environnemental ayant fait l'objet d'une certification ISO 14001 délivrée par un organisme accrédité ou d'un enregistrement EMAS en application du règlement du Conseil n° 1836/93 du 29 juin 1993, celui-ci peut tenir lieu de programme d'auto surveillance si la surveillance du paramètre considéré fait partie du programme environnemental.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant établit et met en œuvre une surveillance constante des paramètres d'exploitation et un entretien programmé des fours de fusion visant à réduire la consommation d'énergie et les émissions atmosphériques.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

7.2) Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

7.3) Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

7.3.1) Surveillance des paramètres pertinents des procédés

A minima, une surveillance continue de la température des fours, de l'alimentation en combustible et du débit d'air est mise en œuvre.

L'exploitant suit également en continu, et relève quotidiennement, les paramètres représentatifs du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents gazeux permettant d'assurer des niveaux d'émission stables entre les mesures discontinues. A minima, les paramètres représentatifs à surveiller comprennent l'alimentation en réactif, le niveau de chaux, la température, la pression des ventilateurs, le niveau de colmatage.

Des procédures spéciales sont définies pour des conditions d'exploitation spécifiques, en particulier:

- i. lors des opérations de démarrage et d'arrêt;
- ii. lors d'autres opérations spéciales, susceptibles de perturber le bon fonctionnement des systèmes (par exemple lors de travaux d'entretien régulier ou exceptionnel et des opérations de nettoyage du four et/ou du système de traitement des effluents gazeux, ou en cas de changement radical dans la production),
- iii. lorsque le débit ou la température des effluents gazeux sont insuffisants et ne permettent pas d'utiliser le système à pleine capacité.

7.3.2) Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées des fours de fusion

Les points de prélèvement sont spécifiques à chacun des fours et sont positionnés en sortie des installations de traitement (filtres à manches) avant mélange.

Les rejets canalisés des fours de fusion du verre s'effectuent au travers des exutoires suivants :

- Rejet B1 comprenant les effluents du four n°1 et du four n°4
Point de prélèvement n°B1-1 : FOUR n°1
Point de prélèvement n°B1-4 : FOUR n°4
- Rejet B4 comprenant les effluents du four n°2 et du four n°5
Point de prélèvement n°B4-2 : FOUR n°2
Point de prélèvement n°B4-5 : FOUR n°5
- Rejet four n°6
Point de prélèvement n°6 : FOUR n°6

Sur chacun des points de prélèvement mentionnés ci-avant, l'exploitant effectue la surveillance minimale suivante :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Production de verre fondu	Journalier	Oui
Débit	Semestrielle	Non
O ₂	Semestrielle	Non
Poussières	Semestrielle	Non
SO ₂	Semestrielle	Non
NO _x	Semestrielle	Non
HCl	Semestrielle	Non
HF	Semestrielle	Non
CO	Semestrielle	Non
Métaux (As, Co, Ni, Cd, Se, CrVI, Sb, Pb, Cr _{III} , Cu, Mn, V, Sn)	Semestrielle	Non
Bore	Semestrielle	Non

Sous un délai inférieur à 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant justifie par l'intermédiaire d'une Évaluation Qualitative des Risques Sanitaires et si des valeurs toxiques de référence existent, que les rejets de Bore sont acceptables pour les cibles pouvant être impactées par les rejets atmosphériques (canalisés et diffus).

7.3.3) Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 7.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

7.3.4) Auto surveillance des eaux résiduaires

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	surveillance assurée par l'exploitant ou par un organisme agréé		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
débit	prélèvement 24H ou estimation par rapport aux consommations d'eau	mensuelle	autosurveillance
pH	Continu sur 24H	annuelle	Organisme agréé
Température	Continu sur 24H	annuelle	
MES	prélèvement 24H proportionnel au débit	annuelle	
Demande Chimique en Oxygène (DCO _{5b})	prélèvement 24H proportionnel au débit	annuelle	
Demande Biochimique en Oxygène (DBO _{5b})	prélèvement 24H proportionnel au débit	annuelle	

Sulfates (SO ₄ ²⁻)	prélèvement 24H proportionnel au débit	annuelle
Fluorures (F ⁻)	prélèvement 24H proportionnel au débit	annuelle
Hydrocarbures totaux	prélèvement 24H proportionnel au débit	annuelle
Plomb (exprimés en Pb)	prélèvement 24H proportionnel au débit	annuelle
Bore (exprimé en B)	prélèvement 24H proportionnel au débit	annuelle
Aluminium (exprimé en Al)	prélèvement 24H proportionnel au débit	annuelle
Zinc (exprimé en Zn)	prélèvement 24H proportionnel au débit	annuelle

Des mesures de l'ensemble des paramètres visés dans le tableau précédent doivent être effectuées dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

La mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué par un prélèvement 24H proportionnel au débit.

7.3.5) Surveillance des effets sur les milieux aquatiques – Sans objet

7.3.6) Auto surveillance des déchets – Sans objet

7.3.7) Gestion de la pollution historique des sols

Sous un délai inférieur à 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées une étude historique et documentaire comprenant une étude de vulnérabilité des milieux pour, à minima les zones suivantes :

- le parc à ferrailles situé à l'arrière de l'atelier de maintenance,
- l'ancienne zone d'entreposage des cuves aériennes destinées au stockage des hydrocarbures.

Les conclusions de cette étude déboucheront sur des investigations de terrains avec analyse des milieux sur site et hors site. Ces études seront réalisées en conformité avec les normes françaises en matière de prestations relatives aux sites et sols pollués (NF X 31-620-1 et 31-620-2) et les circulaires du 8 février 2007.

Sous un délai inférieur à 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un Plan de Gestion des zones polluées identifiées précédemment.

7.3.8) Surveillance périodique du sol et des eaux souterraines

Une surveillance périodique est effectuée au moins tous les six mois en périodes de hautes et basses eaux pour les eaux souterraines et au moins tous les dix ans pour le sol. Cette surveillance, réalisée au travers d'un minimum de 3 piézomètres (PZ1 et PZ3 en amont hydraulique et PZ2 en aval), porte à minima sur les substances suivantes : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, mercure et indice hydrocarbures C10-C40, somme des 16 HAPs.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur :

- une comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- une comparaison des résultats avec des valeurs de référence (SDAGE, AM du 17 décembre 2008, AM du 11 janvier 2007 ...) ;
- une interprétation de ces données.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

7.4) Interprétation et diffusion des résultats

7.4.1) Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles mentionnés ci-avant notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

7.4.2) Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance et de la surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au point 10.3 du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au point 10.4.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis, mensuellement, par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).

Les éléments justificatifs sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

7.4.3) Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances visées par le présent arrêté.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

... »

Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Article 11 -

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'annexe à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 :

« ...

8.1) Dossier de réexamen au titre de la directive IED

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de la fabrication du verre (BREF GLS), conclusions associées à la rubrique principale 3330,

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R.515-76 ou R.515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

8.2) Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R.515-70 du code de l'environnement, en particulier :

si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;

lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

... »

Équipements sous pression

Article 12 -

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'annexe à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 :

« ...

9.1) L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication ;
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des équipements sous pression à sa demande.

... »

Efficacité énergétique, lutte contre les gaz à effet de serre et pollutions lumineuses

Article 13 -

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'annexe à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 :

« ...

10.1) Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

10.2) Efficacité énergétique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations.

À ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à la quantité de verre fondu, et est intégré au rapport annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

Sauf si toutes les activités visées par le présent arrêté sont couvertes par un système certifié de management de l'environnement et de l'énergie, l'exploitant fait réaliser tous les cinq ans, par une personne compétente, un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé, Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

10.3) Économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier, sous un délai inférieur à 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- l'éclairage extérieur est assuré par des lampes et luminaires " éco-performants " et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs " abat-jour " diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, une préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

... »

Prescriptions relatives aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'un flux d'eau dans un flux d'air

Article 14 -

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'annexe à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 :

« ...

11.3)

En complément des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant réalise :

- un nettoyage du circuit des fours lors de leur arrêt pour réparation (soit 2,5 à 3 ans),
- un suivi quotidien de la conductivité et de la température au niveau des points de prélèvements pour réaliser les analyses légionelles,
- un contrôle quotidien du bon fonctionnement des pompes d'injection des produits chimiques et de l'absence de fuites sur les bacs et sur les tuyaux d'injection et une formalisation des contrôles et des actions,
- un suivi hebdomadaire de la concentration en oxydant libre, de la concentration en isothiazolone, du niveau des produits chimiques dans les bacs, de la consommation en eau d'appoint et une formalisation des contrôles et des actions,
- un calcul de la concentration moyenne hebdomadaire en produits chimiques injectés,
- un suivi mensuel de l'ATP, sur la production en eau osmosée, sur l'appoint en eau brute, sur l'eau en circulation dans les 3 circuits et une formalisation des seuils d'actions,
- 2 analyses d'ATP par an, en amont et en aval du filtre à sable présent sur le circuit « eau déminéralisée »,
- la conservation de l'ensemble des résultats de suivi sous format numérique (graphiques),

... »

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2014 sont abrogées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 15 -

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de AUMALE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de AUMALE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société NIPRO PharmaPackaging.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société NIPRO PharmaPackaging dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 17 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au maire de AUMALE et à la société NIPRO PharmaPackaging

Fait à ROUEN, le

29 FEV 2016

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER